DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

REGLEMENT INTERIEUR
ACCUEIL PERISCOLAIRE (garderie)

Adopté par délibération du conseil syndical le 5 novembre 2026

Le Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique (SIRP) des Communes de Casteide-Cami, Cescau et Viellenave-d'Arthez assure la mise en place, l'organisation et l'encadrement de l'accueil périscolaire destiné aux élèves des écoles maternelles et primaires publiques du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) en Pays d'Arthez.

Article 1 - Inscription à la garderie

La fréquentation de l'accueil périscolaire est soumise à une inscription préalable obligatoire en début d'année scolaire.

Article 2 - Les tarifs

Les tarifs sont fixés par le conseil syndical. Ils sont discutés et révisés annuellement en début d'année scolaire.

Article 3 - Le paiement

Le tarif applicable à l'accueil périscolaire est forfaitaire. La facturation mensuelle aux familles est réalisée en fonction du pointage. Les familles doivent s'acquitter des factures dès leur réception auprès des services de la perception de Mourenx.
En cas de non-paiement cumulé, la Présidente du SIRP se réserve le droit d'exclure le ou les enfants jusqu'à régularisation des factures.

Article 4 - Les réclamations

Toutes réclamations sont à adresser à Monsieur le Président du SIRP des écoles, 64170 Cescau.

Article 5 - Les horaires

Les horaires de l'accueil périscolaire à l'école de Cescau sont :

Matin : 7h15 à 8h45,
Soir : 16h25 à 18h30.

La sortie des enfants n'intégrant pas l'accueil périscolaire se fait sous la responsabilité des enseignants.
Le SIRP est responsable des enfants :

- ► le matin à partir de l'heure d'accueil des enfants dans l'enceinte de la garderie. Sa responsabilité s'arrête 10 minutes avant le commencement de l'école, soit 8h45.
- ► le soir dès 16h25, heure de fin des cours, et jusqu'à ce que leurs parents ou une (plusieurs) personne(s) majeure(s) habilitée(s) viennent les récupérer. La responsabilité du SIRP s'arrête à 18h30, heure officielle de fermeture de l'accueil périscolaire.

Tout dépassement en dehors des heures légales d'ouverture de l'accueil sera facturé au tarif forfaitaire en vigueur que multiplie deux.

Pendant l'accueil périscolaire, les élèves non inscrits ne sont pas autorisés à entrer dans l'enceinte de la garderie. Il est également interdit aux élèves qui fréquentent l'accueil de quitter l'école sans autorisation écrite des parents ou de leur représentant légal.

Article 6 – Assurances

Comme toute activité extra-scolaire, les familles sont tenues de souscrire une assurance responsabilité civile et individuelle pour leur enfant. Les coordonnées de la compagnie et le numéro de police devront figurer sur la fiche d'inscription.

Article 7 – Santé – accident

En cas d'accident ayant des conséquences corporelles importantes, les animateurs feront appel aux pompiers ou au SAMU selon la gravité de l'accident.
Les parents seront prévenus dans les plus brefs délais. Le directeur de l'école est informé.
Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments.

Article 8 – Discipline

Les parents s'engagent à ce que leur enfant ait un comportement compatible avec la vie de groupe.
Les élèves doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte à leurs camarades et aux personnels chargés de l'encadrement.
Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations. Les comportements d'indiscipline pendant l'accueil périscolaire peuvent donner lieu à des réprimandes par le personnel de surveillance et, suivant la gravité, porté au plus vite à la connaissance des parents, par la Présidente du SIRP et pour information du directeur d'école.

Article 9 – Sanctions

La Présidente du SIRP a compétence dans l'attribution des sanctions.
Toutefois, celles-ci seront appliquées en dernier recours, lorsque les avertissements resteront sans effet.
En fonction du degré d'indiscipline, les sanctions pourront être les suivantes (communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception) :

► 1er constat : avertissement aux parents
► 2ème constat : exclusion temporaire de courte durée (de 1 à 4 jours)
► 3ème constat : exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 1 semaine)
► 4ème constat : exclusion définitive de l'accueil périscolaire.

Article 10 - L'accompagnement éducatif des enfants

A l'accueil périscolaire, l'enfant est accueilli par le personnel dans un climat éducatif :

► il s'agit en premier lieu de répondre à un besoin des parents qui souhaitent avant tout que leur enfant se retrouve en sécurité avant et après la classe ;
► il est important de respecter le rythme de vie de l'enfant afin qu'il trouve le meilleur équilibre possible tout au long de la journée. Il doit se sentir à l'aise et il lui est nécessaire de trouver des moments de détente à certaines heures de la journée ;
► cette adaptation aux rythmes de vie des enfants pourra se concrétiser de différentes façons :
    - initiation à des activités extérieures par beau temps
    - activités manuelles (découpages, collages, peinture, dessin, etc…)
    - expression de l'enfant (éveil, jeux éducatifs, lecture…)
    - socialisation de l'enfant (apprentissage de l'autonomie, écoute et respect de l'autre)
    - temps de repos suivant les besoins de l'enfant.

Il est important que l'enfant y trouve un centre d'intérêt et que les heures de garderie qu'il va passer dans l'école ne soient pas simplement une simple surveillance.

Article 11 - Affichage

Ce règlement sera affiché dans un endroit visible par tous dans l'accueil périscolaire.

Le Président,
Sébastien FERRAN

DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

REGLEMENT INTERIEUR
TRANSPORT SCOLAIRE

Adopté par délibération du conseil syndical le 5 novembre 2026

Le présent règlement intérieur a pour but d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires du RPI en Pays d'Arthez.

Article 1 - Inscription

Les parents devront obligatoirement inscrire leur(s) enfant(s) en début d'année scolaire auprès du SIRP.
Les enfants non inscrits ne pourront bénéficier du transport scolaire.
Le matin, les enfants de moins de 4 ans ne sont pas acceptés, ainsi que le soir pour le trajet retour Cescau-Viellenave-d'Arthez.

Article 2 – Responsabilité

Les enfants sont sous la responsabilité des parents de leur domicile à la montée dans le car le matin, puis de la descente du car au domicile le soir. Une personne doit obligatoirement être présente à la descente de l'enfant le soir, sinon l'enfant est immédiatement reconduit à la garderie.

Article 3 - Circuits et arrêts

Les arrêts desservis sont uniquement ceux définis dans les circuits et validés par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques.
La consultation des arrêts, des circuits et des horaires pourra se faire auprès de la permanence du SIRP par téléphone le mardi matin en mairie de Cescau.
Un accompagnateur assurera, le soir, dans le cadre de sa mission, l'accompagnement entre l'établissement scolaire et le bus, et l'encadrement des élèves dans le bus.

Article 4 - Obligations de l'élève transporté, de sa famille ou de son représentant légal

L'élève doit :
- ► être présent à l'arrêt quelques minutes avant le passage du bus (aucune attente du bus aux arrêts)
- ► ne pas bousculer à la montée du bus. La montée doit s'effectuer uniquement par la porte avant
- ► respecter le conducteur, l'accompagnateur et les consignes et toutes les personnes intervenant dans le cadre du transport scolaire
- ► rester assis pendant le trajet, à une place attribuée par l'accompagnateur
- ► mettre sa ceinture de sécurité (art. R412-1 et R412-2 du code de la route)
- ► mettre les sacs et cartables sous les sièges ou dans les porte-bagages
- ► attendre que le bus soit parti pour traverser avec prudence (les accompagnateurs ne sont pas habilités à faire traverser les enfants)
- ► rentrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire aussitôt après être descendu du bus.

La famille ou le représentant légal de l'enfant doit :
- ► respecter les horaires et les lieux de prise en charge définis par le Conseil Général
- ► accompagner les enfants (notamment les plus jeunes) à l'arrêt du bus et les y attendre au retour
- ► transmettre aux enfants les consignes élémentaires de sécurité.

Article 5 - Interdictions

Il est interdit notamment :
- de parler au conducteur sans motif valable
- de cracher, de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquet, de manipuler des objets tranchants, de

hurler, de projeter quoi que ce soit, de subtiliser des biens d'autrui
- de toucher les poignées, les serrures ou les dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours, de se déplacer dans le couloir central pendant le trajet, de se pencher en dehors, de provoquer ou distraire le conducteur par des cris, chahuts, bousculades, de voler du matériel de sécurité, de transporter des animaux
- d'utiliser : portable, console vidéo ou tout appareil multimédia, qu'il s'agisse des enfants ou du personnel accompagnant (sauf en cas d'urgence).

Article 6 - Discipline

En cas d'indiscipline, de détérioration du matériel ou de manquement à toute consigne de ce règlement, le personnel accompagnant et le conducteur signaleront les faits au Président du SIRP et au responsable de l'entreprise de transport.
Suivant la gravité des faits, la Présidente du SIRP prendra les mesures qu'il jugera nécessaire, suivant un barème de sanctions qui sera porté au plus vite à la connaissance des parents.
En cas de détérioration dans le bus, le transporteur se réserve le droit de répercuter aux familles les frais de réparations.

Article 7 - Sanctions

En fonction du degré d'indiscipline, les sanctions pourront être les suivantes (communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception) :
► 1er constat : avertissement aux parents
► 2ème constat : exclusion temporaire de courte durée (de 1 jour à 4 jours)
► 3ème constat : exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 1 semaine)
► 4ème constat : exclusion définitive.

Article 8 - Affichage

Ce règlement sera affiché dans un endroit visible par tous dans l'accueil périscolaire.

Le Président,
Sébastien FERRAN